



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	Edition originale.....	856,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1712,00 D.A	4280,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 10,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 20,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

## SOMMAIRE

Pages

### DECRETS

Décret présidentiel n° 96-271 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996 portant approbation de l'accord de prêt signé le 10 avril 1996 à Tunis entre l'établissement public SONELGAZ et le fonds arabe pour le développement économique et social ( FADES ) pour le financement du projet centrale électrique de Hassi Messaoud et de l'accord de garantie s'y rapportant signé le 10 avril 1996 à Tunis entre la République algérienne démocratique et populaire et le fonds arabe pour le développement économique et social ( FADES ) .....	3
Décret exécutif n° 96-272 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire et de formation.....	7
Décret exécutif n° 96-273 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996 portant création et suppression d'écoles fondamentales.....	11
Décret exécutif n° 96-274 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996 portant dissolution de l'institut national de formation de techniciens supérieurs en bâtiment de Sidi Bel-Abbès, et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'université de Sidi Bel-Abbès.....	17
Décret exécutif n° 96-275 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996 portant dissolution de l'institut national de formation de techniciens supérieurs en bâtiment d'Annaba, et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'université d'Annaba.....	18
Décret exécutif n° 96-276 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996 conférant au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique le pouvoir de tutelle sur l'institut national de formation supérieure en bâtiment (INFORBA).....	19

### DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 6 août 1996 portant acquisition de la nationalité algérienne.....	20
Décrets du 2 octobre 1982 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).....	21

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 12 mai 1996 portant réajustement des surtaxes aériennes applicables aux envois de la poste, aux lettres et aux colis postaux .....	22
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## D E C R E T S

**Décret présidentiel n° 96-271 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996 portant approbation de l'accord de prêt signé le 10 avril 1996 à Tunis entre l'établissement public SONELGAZ et le fonds arabe pour le développement économique et social ( FADES ) pour le financement du projet centrale électrique de Hassi Messaoud et de l'accord de garantie s'y rapportant signé le 10 avril 1996 à Tunis entre la République algérienne démocratique et populaire et le fonds arabe pour le développement économique et social ( FADES ).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3° et 6°) et 116 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 69-22 du 21 avril 1969 portant ratification de la convention relative à la création de la caisse arabe pour le développement économique et social signée au Caire le 18 Safar 1388 correspondant au 16 mai 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d' "Electricité et Gaz d'Algérie" et création de la société nationale de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68 ;

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique de gaz ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret législatif n° 93-07 du 24 avril 1993 relatif aux objectifs généraux de la période 1993-1997 portant plan national pour 1993 ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle ;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 92-33 du 20 janvier 1992 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 93-57 du 27 février 1993, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statut de l'établissement public à caractère industriel et commercial « SONELGAZ » ;

Vu le décret exécutif n° 96-216 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant création, missions, organisations et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu l'accord de prêt signé le 10 avril 1996 à Tunis entre l'établissement public SONELGAZ et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour le financement du projet centrale électrique de Hassi Messaoud et l'accord de garantie s'y rapportant, signé le 10 avril 1996 à Tunis entre la République algérienne démocratique et populaire et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) ;

#### Décète :

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur, l'accord de prêt signé le 10 avril 1996 à Tunis entre l'établissement public SONELGAZ et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour le financement du projet centrale électrique de Hassi Messaoud et l'accord de garantie s'y rapportant, signé le 10 avril 1996 à Tunis entre la République algérienne démocratique et populaire et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES).

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de l'énergie et des mines et le directeur général de l'établissement public SONELGAZ, sont tenus de prendre chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat et à l'exécution, à la coordination, au suivi et au contrôle des opérations, de réalisation du projet, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux annexes I et II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996.

Liamine ZEROUAL.

## ANNEXE I

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La mise en œuvre de l'accord de prêt susvisé, vise à assurer la réalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II et selon les modalités qui suivent, des programmes et objectifs du projet centrale électrique de Hassi Messaoud.

Art. 2. — L'établissement public SONELGAZ est chargé dans la limite de ses attributions et en coordination avec le ministère de l'énergie et des mines, le ministère des finances et les autres autorités compétentes concernées, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II, de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation du projet constitué des programmes suivants :

a) réalisation d'une centrale turbine à gaz d'une puissance de 3 x 100 MW,

b) réalisation d'un poste de transformation blindé de 220 KV pour l'évacuation de l'énergie électrique de la centrale,

Art. 3. — Les mesures de mise en œuvre, de réalisation, de coordination, de suivi et de contrôle concernant l'exécution des programmes, sont traduites sous forme de plans d'action qui serviront d'instrument à utiliser par les autorités compétentes, pour assurer la programmation des actions de réalisation des objectifs et résultats de toutes les opérations afférentes aux programmes susvisés.

Les plans d'action susvisés sont établis par l'établissement public SONELGAZ en relation avec les ministères et les organismes concernés.

### TITRE II

#### ASPECTS FINANCIER, BUDGETAIRE, COMPTABLE ET DE CONTROLE

Art. 4. — L'utilisation des moyens financiers garantis par l'Etat est effectuée conformément aux lois, règlements et procédures applicables notamment en matière de budget, de monnaie, de comptabilité, de plan et de contrôle des changes.

Art. 5. — Les prévisions budgétaires annuelles et pluriannuelles nécessaires à la réalisation des composantes concernées du projet financées par l'accord de prêt, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et en coordination avec les autorités compétentes. Les dépenses afférentes au projet, sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Les opérations de remboursement du prêt, sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur par l'établissement public SONELGAZ, sur la base des utilisations faites en rapport avec les montants prévus dans l'accord de prêt.

Art. 7. — Les opérations de gestion comptable de l'accord de prêt susvisées, assurées par l'établissement public SONELGAZ, sont soumises conformément aux lois et règlements en vigueur, au contrôle des institutions de contrôle de l'Etat, des services compétents d'inspection du ministère de l'énergie et des mines, de l'inspection générale des finances (IGF) qui doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle et d'inspection, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être disponibles à tout moment, pour un contrôle sur place et sur pièces par tout organe de contrôle et d'inspection.

## ANNEXE II

### TITRE I

#### INTERVENTIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC SONELGAZ

Article 1er. — Outre les interventions et actions découlant de ses missions définies par les lois et règlements en vigueur, l'établissement public SONELGAZ assure, au titre de l'exécution du projet, objet du présent décret et dans la limite de ses attributions, notamment les interventions ci-après :

1) assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations du projet,

2) concrétiser les plans d'action nécessaires à la réalisation des différents programmes du projet,

3) prendre toutes les dispositions en vue d'assurer une information fiable et régulière nécessaire :

a) au contrôle et à l'évaluation des contrats éligibles au financement par le prêt des programmes du projet,

b) à la coordination, au suivi, au contrôle et à l'inspection des opérations inhérentes aux programmes susvisés du projet,

c) à la mise en place et à la transmission dans les délais utiles à toutes les administrations compétentes concernées, de toutes les dispositions prévisionnelles et préparatoires nécessaires à la réalisation des programmes du projet et des instruments pour assurer les résultats attendus,

4) veiller à l'établissement et à la transmission au ministère de l'énergie et des mines et aux autorités compétentes concernées, des rapports trimestriels sur les activités, moyens, opérations et résultats les concernant au titre des programmes et plans d'action s'y rapportant,

5) dresser, trimestriellement, le bilan des opérations physiques et financières relatives à l'exécution des programmes du projet qu'elle transmet aux fins de coordination et de mise en œuvre à l'administration chargée des relations financières extérieures du ministère des finances et aux autres autorités compétentes et une évaluation de l'utilisation du prêt ainsi que tous les éléments ayant un impact sur les relations avec les autorités compétentes concernées,

6) prendre toutes dispositions nécessaires à l'organisation des opérations de comptabilité et de conservation des archives,

7) suivre et faire suivre la livraison des équipements et la réalisation des services qui les concernent et contribuer à toutes opérations de contrôle s'y rapportant,

8) suivre et faire suivre la réalisation des travaux qui la concernent et contribuer à toutes opérations de contrôle s'y rapportant,

9) prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la prise en charge des opérations, obligations et actions qui la concernent en matière de financement, de contrôle, d'exécution et de réalisation des programmes du projet,

10) mettre en œuvre les opérations relatives à la passation des marchés dans les conditions et délais prévus et assurer la gestion de ces marchés,

11) prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la prise en charge des opérations et actions qui la concernent, en matière de contrôle technique des équipements et des travaux faisant l'objet des marchés passés, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux normes et spécifications techniques contractuelles,

12) prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts et ceux de l'Etat dans le cadre des opérations prévues au titre de l'exécution du projet,

13) procéder à la vérification de l'existence de la mention "service fait" lorsqu'elle est exigible sur les documents justificatifs relatifs à l'exécution des programmes du projet,

14) veiller à l'introduction rapide auprès du fonds arabe pour le développement économique et social des demandes de décaissement du prêt,

15) réaliser les opérations de décaissement du prêt, conformément aux dispositions de l'accord de prêt susvisé,

16) prendre en charge, dans le cadre de l'exécution de l'accord de prêt susvisé, les dispositions nécessaires au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement,

17) assurer, à chaque phase de l'exécution des programmes du projet, l'évaluation financière et monétaire de la mise en œuvre du prêt susvisé et établir un rapport final d'exécution du prêt et des programmes du projet qui sera transmis à l'administration chargée des relations financières extérieures du ministère des finances, au ministère de l'énergie et des mines et aux autres autorités compétentes concernées,

18) soumettre au ministère chargé des finances, les opérations de remboursement du prêt sur la base des utilisations faites en rapport avec les montants prévus au titre du prêt,

19) veiller à ce que les opérations de gestion comptable assurées par lui, soient conformes aux lois et règlements applicables en matière de contrôle de l'Etat et d'inspection, suivi par les services de l'inspection générale des finances (IGF),

## TITRE II

### INTERVENTIONS DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Art. 2. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions des lois et règlements en vigueur, du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt, le ministère de l'énergie et des mines en coordination avec l'établissement public SONELGAZ, assure au titre de l'exécution du projet, objet du présent décret et dans la limite de ses attributions, notamment les interventions ci-après :

1) assurer et faire assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle, concernant les opérations et programmes prévus pour l'exécution du projet,

2) procéder en relation avec les ministères concernés et l'établissement public SONELGAZ à l'évaluation de la réalisation du projet, à la coordination, au suivi et au contrôle des opérations de réalisation des programmes du projet ainsi que, toutes autres opérations assumées par les intervenants concernés,

3) veiller à l'élaboration par l'établissement public SONELGAZ trimestriellement, du bilan des opérations physiques et financières relatives à l'exécution des programmes du projet, que SONELGAZ transmet aux fins de coordination et de mise en œuvre à l'administration chargée des relations financières extérieures du ministère des finances et aux autres autorités compétentes, pour ce qui les concerne et une évaluation de l'utilisation du prêt ainsi que, tous les éléments ayant un impact sur les relations avec les autorités compétentes concernées,

4) prendre en charge, en coordination avec l'administration chargée des relations financières extérieures du ministère des finances et les autres intervenants, l'échange d'informations, notamment en matière de réalisation des programmes du projet et porter tout litige à la connaissance des autorités concernées,

5) assurer par ses services compétents d'inspection, l'élaboration d'un programme d'inspection et de contrôle et d'un rapport sur l'exécution des programmes, une fois par an pendant la durée du projet et jusqu'à l'établissement du rapport final d'exécution du projet, la mise en exploitation du projet et le règlement des contentieux éventuels.

## TITRE III

### INTERVENTIONS DU MINISTERE DES FINANCES

Art. 3. — Outre les interventions et actions découlant des lois et règlements en vigueur, des dispositions du présent décret, ses annexes I et II et de l'accord de prêt, le ministère des finances est chargé, au titre de l'exécution du projet, objet du présent décret et dans la limite de ses attributions notamment de :

1) assurer et faire assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de réalisation, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle des programmes du projet,

2) faire élaborer par l'inspection générale des finances (IGF) et fournir :

a) un rapport d'inspection annuel sur la situation financière et monétaire du projet au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel elle se rapporte,

b) un rapport final sur l'exécution des programmes susvisés du projet touchant à ses structures physiques, financières, monétaires, budgétaires, techniques et à ses actions commerciales, foncières, opérationnelles, relationnelles, juridiques, documentaires et administratives,

3) prendre en charge, par l'intermédiaire de l'administration chargée des relations financières extérieures du ministère des finances, représentant l'Etat à l'égard du prêteur, les relations les concernant, en vue d'assurer la gestion de l'utilisation des crédits extérieurs empruntés, pour le projet et le suivi régulier des reliquats des crédits affectés.

**Décret exécutif n° 96-272 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire et de formation.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 70-115 du 1er août 1970 portant création des instituts de technologie de l'éducation ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

**Décète :**

Article 1er. — Sont créés à compter de la rentrée scolaire 1995/1996, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés à compter de la rentrée scolaire 1995-1996, les établissements d'enseignement secondaire et de formation figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire visés à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996.

Ahmed OUYAHIA.

**ANNEXE I**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE CREES EN 1995-1996**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Ech Chlef	0207	Beni Haoua	04365	Lycée Beni Haoua	Beni Haoua
02	Ech Chlef	0201	Ech Chlef	04366	Lycée cité de la Liberté	Ech Chlef
02	Ech Chlef	0211	Sidi Akkacha	04367	Technicum Sidi Akkacha	Sidi Akkacha
03	Laghouat	0307	Aïn Madhi	04368	Lycée Aïn Madhi	Aïn Madhi
03	Laghouat	0306	Hassi R'Mel	04369	Technicum Hassi R'Mel	Hassi R'Mel
04	Oum El Bouaghi	0424	Meskiana	04370	Lycée Mohamed El Aïd Hamzaoui	Meskiana
04	Oum El Bouaghi	0402	Aïn Beida	04371	Technicum Haï El Amel	Aïn Beida
05	Batna	0522	Aïn Yagout	04372	Lycée Aïn Yagout	Aïn Yagout
05	Batna	0547	Theniet El Abed	04373	Technicum Theniet El Abed	Theniet El Abed
05	Batna	0555	Amdoukal	04374	Lycée intégré Amdoukal	Amdoukal

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
06	Béjaïa	0644	Kherrata	04375	Technicum Kherrata	Kherrata
06	Béjaïa	0640	El Kseur	04376	Technicum El Kseur	El Kseur
06	Béjaïa	0636	Ouzellagen	04377	Technicum 20 août 1956	Ouzellagen
07	Biskra	0701	Biskra	04378	Technicum Ras El Karia	Biskra
07	Biskra	0708	Sidi Khaled	04379	Technicum Sidi Khaled	Sidi Khaled
07	Biskra	0727	Bordj Ben Azzouz	04380	Lycée intégré Abdelhafid Djellab	Bordj Ben Azzouz
07	Biskra	0712	M'Chouneche	04381	Lycée M'Chouneche	M'Chouneche
07	Biskra	0716	El Feidh	04382	Lycée intégré Frères Ben Nadji	El Feidh
07	Biskra	0719	El Outaya	04383	Lycée intégré El Outaya	El Outaya
07	Biskra	0718	Aïn Zaatout	04384	Lycée intégré Aïn Zaatout	Aïn Zaatout
08	Béchar	0814	El Ouata	04385	Lycée El Ouata	El Ouata
09	Blida	0904	Oued El Alleug	04386	Technicum Oued El Alleug	Oued El Alleug
11	Tamenghasset	1102	Abalessa	04387	Lycée Abalessa	Abalessa
11	Tamenghasset	1101	Tamenghasset	04388	Lycée Amchoune	Tamenghasset
13	Tlemcen	1304	Remchi	04389	Technicum Remchi	Remchi
13	Tlemcen	1301	Tlemcen	04390	Lycée El Machour	Tlemcen
14	Tiaret	1428	Aïn Kermes	04391	Lycée polyvalent Aïn Kermes	Aïn Kermes
14	Tiaret	1413	Dahmouni	04392	Technicum Dahmouni	Dahmouni
16	Alger	1612	Birkhadem	04393	Lycée Birkhadem	Birkhadem
16	Alger	1603	El Madania	04394	Lycée Mohamed El Bedjaoui	El Madania
16	Alger	1630	Bordj El Kiffan	04395	Technicum cité Faïzi	Bordj El Kiffan
17	Djelfa	1719	Sidi Ladjel	04396	Lycée Sidi Laadjel	Sidi Laadjel
18	Jijel	1805	Taher	04397	Lycée polyvalent Taher	Taher
19	Sétif	1901	Sétif	04398	Technicum cité Yahoui	Sétif
21	Skikda	2101	Skikda	04399	Lycée Skikda sud	Skikda
21	Skikda	2130	Fil Fila	04400	Lycée Fil Fila nouveau	Fil Fila
21	Skikda	2108	Benazouz	04401	Lycée Benazouz	Benazouz
21	Skikda	2128	Oum Toub	04402	Technicum Oum Toub	Oum Toub
22	Sidi Bel Abbès	2208	Sidi Ali Boussidi	04403	Technicum Sidi Ali Boussidi	Sidi Ali Boussidi
22	Sidi Bel Abbès	2221	Tabia	04404	Technicum Tabia	Tabia
23	Annaba	2311	Sidi Amer	04405	Lycée polyvalent Oued Ziad	Sidi Amer
23	Annaba	2305	El Bouni	04406	Technicum Bouzaaroura	El Bouni
24	Guelma	2431	Boumahra Ahmed	04407	Lycée Ahmed Boumahra	Boumahra Ahmed
24	Guelma	2401	Guelma	04408	Technicum cité Bourouayah	Guelma
25	Constantine	2501	Constantine	04409	Technicum cité Guemas	Constantine

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
27	Mostaganem	2706	Hassi Maameche	04410	Lycée Hassi Maameche	Hassi Maameche
27	Mostaganem	2722	Mesra	04411	Technicum Mesra	Mesra
27	Mostaganem	2707	Aïn Tedelès	04412	Technicum Aïn Tedelès	Aïn Tedelès
30	Ouargla	3008	Nezla	04413	Technicum Nezla	Nezla
30	Ouargla	3001	Ouargla	04414	Technicum Mekhadna	Ouargla
31	Oran	3101	Oran	04415	Lycée cité Ibn Rochd	Oran
34	Bordj Bou Arreridj	3407	El Achir	04416	Lycée El Achir	El Achir
35	Boumerdès	3520	Ouled Moussa	04417	Lycée Ouled Moussa	Ouled Moussa
35	Boumerdès	3502	Boudouaou	04418	Technicum Boudouaou	Boudouaou
35	Boumerdès	3514	Chabet El Aneur	04419	Lycée Chabet El Aneur	Chabet El Aneur
35	Boumerdès	3503	Rouiba	04420	Technicum cité Souassi	Rouiba
36	El Tarf	3613	Dréan	04421	Lycée Drean Centre	Dréan
36	El Tarf	3603	Ben M'Hidi	04422	Technicum Ben M'Hidi	Ben M'Hidi
39	El Oued	3929	Oum Touyour	04423	Lycée Oum Touyour	Oum Touyour
39	El Oued	3902	Robbah	04424	Technicum Robbah	Robbah
39	El Oued	3928	Djamaa	04425	Technicum Djamaa	Djamaa
39	El Oued	3927	El M'Ghaïr	04426	Technicum M'Ghaïr	El M'Ghaïr
40	Khenchela	4008	Bouhmama	04427	Lycée Bouhmama	Bouhmama
40	Khenchela	4016	Ouled Rechache	04428	Technicum Ouled Rechache	Ouled Rechache
42	Tipaza	4236	Attatba	04429	Lycée Attatba	Attatba
42	Tipaza	4211	Baba Hassan	04430	Technicum Baba Hassen	Baba Hassan
43	Mila	4310	Oued Endja	04431	Technicum Oued Endja	Oued Endja
43	Mila	4308	Tadjenanet	04432	Technicum Tadjenanet	Tadjenanet
43	Mila	4314	Bouhatem	04433	Lycée route de Bouselah	Bouhatem
43	Mila	4315	Rouached	04434	Lycée Rouached	Rouached
43	Mila	4328	Zeghaïa	04435	Technicum Zeghaïa	Zeghaïa
43	Mila	4322	Amira Arras	04436	Technicum Bougherdaine	Amira Arras
45	Naama	4512	El Abiod	04437	Lycée El Abiod	El Abiod
45	Naama	4501	Naâma	04438	Lycée Naâma	Naâma
45	Naama	4507	Assela	04439	Lycée Assela	Assela
47	Ghardaïa	4701	Ghardaïa	04440	Lycée Ben Ghenem	Ghardaïa

## ANNEXE II

I. - LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPPRIMES  
(ANNEE 1995/1996)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
04	Oum El Bouaghi	0424	Meskiana	03541	Lycée Meskiana ancien (Converti en EF)	Meskiana
06	Béjaïa	0636	Ouzellaguen	00378	Lycée Ighzer Amokrane (Restitué au 3ème cycle)	Ouzellaguen
16	Alger	1630	Bordj El Kiffan	01249	Lycée Ben Zerga (Converti en EF)	Bordj El Kiffan
21	Skikda	2108	Benazouz	03175	Lycée Ben Azzouz (Restitué au 3ème cycle)	Benazouz
21	Skikda	2130	Fil Fila	01628	Lycée Fil Fila (Restitué au 3ème cycle)	Fil Fila
36	El Tarf	3613	Dréan	02534	Lycée Dréan (Réformé à cause d'incendie)	Dréan
39	El Oued	3902	Robbah	02598	Lycée Malek Ben Nabi (Restitué au primaire)	Robbah
43	Mila	4314	Bouhatem	04073	Lycée Bouhatem ancien (Restitué au primaire)	Bouhatem

## II. - LISTE DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION SUPPRIMES (ANNEE 1995/1996)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
09	Blida	0920	Boufarik	00570	I.T.E. Abd Er Rahmane Ibn Djouzi (Converti en EF) (Restitué au 3ème cycle)	Boufarik
16	Alger	1613	El Harrach	01156	I.T.E. El Harrach (Converti en centre national de formation des cadres de l'éducation)	El Harrach

**Décret exécutif n° 96-273 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996 portant création et suppression d'écoles fondamentales.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des écoles fondamentales ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Sont créés à compter de la rentrée scolaire 1995/1996, les écoles fondamentales figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés à compter de la rentrée scolaire 1995-1996, les écoles fondamentales figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Les écoles fondamentales visées à l'article 1er ci-dessus, sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996.

Ahmed OUYAHIA

ANNEXE I

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES CREEES EN 1995/1996

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Ech Chlef	0201	Ech Chlef	04200	EF Cité Ibn Souna	Ech Chlef
02	Ech Chlef	0224	Chettia	04201	EF Djebair	Chettia
02	Ech Chlef	0221	Oued Sly	04202	EF Boulefrad	Oued Sly
02	Ech Chlef	0220	Zeboudja	04203	EF La vallée Zeboudja	Zeboudja
02	Ech Chlef	0205	Tadjena	04204	EF Tadjena 2	Tadjena
03	Laghouat	0307	Aïn Madhi	04205	EF Aïn Madhi	Aïn Madhi
03	Laghouat	0301	Laghouat	04206	EF Cité Sadikia	Laghouat
03	Laghouat	0302	Ksar El Hirane	04207	EF Ksar El Hirane nouvelle	Ksar El Hirane
03	Laghouat	0319	Aflou	04208	EF Route de Laghouat	Aflou
04	Oum El Bouaghi	0401	Oum El Bouaghi	04209	EF Cité Ben M'Hidi	Oum El Bouaghi
04	Oum El Bouaghi	0413	Hanchir Toumghani	04210	EF Hanchir Toumghani	Hanchir Toumghani
04	Oum El Bouaghi	0424	Meskiana	04211	EF Route de Tébessa	Meskiana
04	Oum El Bouaghi	0402	Aïn Beïda	04212	EF Cité Ben Idir	Aïn Beïda

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
05	Batna	0556	Ouled Ammar	04213	EF Ouled Ammar	Ouled Ammar
05	Batna	0510	Guigba	04214	EF Guigba	Guigba
05	Batna	0538	Taxlent	04215	EF Taxlent	Taxlent
05	Batna	0529	Seggana	04216	EF Seggana	Seggana
05	Batna	0526	Tighanimine	04217	EF Tighanimine	Tighanimine
05	Batna	0521	Tigherghar	04218	EF Tigherghar	Tigherghar
05	Batna	0504	Merouana	04219	EF Ali Namr	Merouana
06	Béjaïa	0601	Béjaïa	04220	EF Ighil Ouazzoug	Béjaïa
06	Béjaïa	0601	Béjaïa	04221	EF Sidi Ahmed	Béjaïa
06	Béjaïa	0631	Taskriout	04222	EF Ait Idris	Taskriout
06	Béjaïa	0613	Kendira	04223	EF Kendira	Kendira
06	Béjaïa	0636	Ouzellaguen	04224	EF Ighzer Amokrane II	Ouzellaguen
07	Biskra	0701	Biskra	04225	EF Helimi Rachid nouvelle	Biskra
07	Biskra	0701	Biskra	04226	EF Ras El Karia	Biskra
07	Biskra	0705	Ouled Djellal	04227	EF Ouled Djellal	Ouled Djellal
07	Biskra	0720	Djemorah	04228	EF Kedila	Djemorah
07	Biskra	0711	Sidi Okba	04229	EF Nouvelle Sidi Okba	Sidi Okba
07	Biskra	0716	El Feidh	04230	EF Zeribet Hamed	El Feidh
08	Béchar	0803	Ouled Khoudir	04231	EF Ouled Khoudir	Ouled Khoudir
09	Blida	0909	Birtouta	04232	EF Baba Ali	Bir Touta
09	Blida	0920	Boufarik	04233	EF Ibn El Djouzi	Boufarik
10	Bouira	1037	M'Chedallah	04234	EF Rafour	M'Chedallah
10	Bouira	1007	Dirah	04235	EF Cité Zhun Dirah	Dirah
10	Bouira	1030	Saharidj	04236	EF Saharidj 3	Saharidj
10	Bouira	1001	Bouira	04237	EF Cité ZHUN	Bouira
10	Bouira	1026	Djebahia	04238	EF Ben Haroun	Djebahia
11	Tamenghasset	1108	In Salah	04239	EF El Barka	In Salah
12	Tébessa	1201	Tébessa	04240	EF Zhun n° 3	EF Zhun n° 3
12	Tébessa	1201	Tébessa	04241	EF Cité El Merdja	Cité El Merdja
12	Tébessa	1212	Morsott	04242	EF Morsott nouvelle	Morsott
12	Tébessa	1216	Guorriguer	04243	EF Guorriguer	Guorriguer
12	Tébessa	1202	Bir El Ater	04244	EF Cité de l'aéroport	Bir El Ater
13	Tlemcen	1350	Chetouane	04245	EF. Ouzidane	Chetouane
13	Tlemcen	1340	Nedroma	04246	EF Khriba	Nedroma
13	Tlemcen	1353	Aïn Kebira	04247	EF Aïn Kebira	Aïn Kebira
13	Tlemcen	1326	Hennaya	04248	EF Hennaya	Hennaya
13	Tlemcen	1329	Souahlia	04249	EF Mezaourou	Souahlia
13	Tlemcen	1301	Tlemcen	04250	EF Ben Zerdjeb	Tlemcen
13	Tlemcen	1322	Sebbaa Chioukh	04251	EF Sebbaa Chioukh	Sebbaa Chioukh
13	Tlemcen	1316	Zenata	04252	EF Zenata	Zenata
13	Tlemcen	1351	Mansourah	04253	EF Imama	Mansourah
13	Tlemcen	1351	Mansourah	04254	EF Cité Ouali Mustapha	Mansourah

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
14	Tiaret	1401	Tiaret	04255	EF Cité EPLF	Tiaret
14	Tiaret	1416	Sougueur	04256	EF Cité Medjat	Sougueur
14	Tiaret	1415	Mahdia	04257	EF Cité Edderb	Mahdia
15	Tizi Ouzou	1508	Timizart	04258	EF Berber	Timizart
16	Alger	1609	Bir Mourad Raïs	04259	EF Cité les Vergers	Bir Mourad Raïs
16	Alger	1612	Birkhadem	04260	EF Tixeraine	Birkhadem
16	Alger	1613	El Harrach	04261	EF Route de Baraki	El Harrach
16	Alger	1630	Bordj El Kiffane	04262	EF Cité Doum	Bordj El Kiffane
16	Alger	1633	Les Eucalyptus	04263	EF Saâd Allah	Les Eucalyptus
16	Alger	1603	El Madania	04264	EF les Dauphins	El Madania
17	Djelfa	1706	Sed Rahal	04265	EF Sed Rahal	Sed Rahal
17	Djelfa	1701	Djelfa	04266	EF Cité 5 juillet	Djelfa
17	Djelfa	1704	Hassi Bahbah	04267	EF Cité de la Gare	Hassi Bahbah
17	Djelfa	1731	Aïn Oussera	04268	EF Cité nouvelle	Aïn Oussera
18	Jijel	1809	El Milia	04269	EF Adznak	El Milia
18	Jijel	1801	Jijel	04270	EF Jijel nouvelle	Jijel
19	Sétif	1901	Sétif	04271	EF Cheikh Elaïfa	Sétif
19	Sétif	1928	Aïn Oulmène	04272	EF Draa El Miïd	Aïn Oulmène
19	Sétif	1926	Aïn Arnat	04273	EF Khalfoun	Aïn Arnat
19	Sétif	1937	El Ouricia	04274	EF El Maouane	El Ouricia
19	Sétif	1913	Aïn Legraj	04275	EF Ghboula	Aïn Legraj
19	Sétif	1960	Tella	04276	EF Tella	Tella
19	Sétif	1915	Dehamcha	04277	EF Dehamcha Nouvelle	Dehamcha
19	Sétif	1906	Aïn Roua	04278	EF Aïn Roua	Aïn Roua
19	Sétif	1908	Bir El Arch	04279	EF Bir El Arch	Bir El Arch
19	Sétif	1938	Tizi N'Bechar	04280	EF Tizi N'Bechar	Tizi N'Bechar
19	Sétif	1931	Bazer Sakhra	04281	EF El Mellah	EL Mellah
20	Saïda	2004	Ouled Khaled	04282	EF Rebbahia	Ouled Khaled
20	Saïda	2014	Ouled Brahim	04283	EF Belloul	Belloul
20	Saïda	2006	Youb	04284	EF Hassi El Abd	Youb
20	Saïda	2009	Sidi Boubekeur	04285	EF Moulay Touhami	Sidi Boubekeur
20	Saïda	2013	Aïn Sekhouna	04286	EF Aïn Sekhouna nouvelle	Aïn Sekhouna
20	Saïda	2002	Doui Thabet	04287	EF Fijel	Doui Thabet
20	Saïda	2001	Saïda	04288	EF Cité Boukhars	Saïda
21	Skikda	2107	Bekkouche Lakhdar	04289	EF Mekkassa	Bekkouche Lakhdar
21	Skikda	2112	Kerkera	04290	EF Bourghida	Kerkera
22	Sidi Bel-Abbès	2245	Benbadis	04291	EF Benbadis	Benbadis Lakhdar
22	Sidi Bel-Abbès	2209	Badredine			Badredine
			El Mokrani	04292	EF Badredine El Mokrani	El Mokrani
22	Sidi Bel-Abbès	2213	Tilmouni	04293	EF Tilmouni	Tilmouni
22	Sidi Bel-Abbès	2205	Telagh	04294	EF Telagh	Telagh
22	Sidi Bel-Abbès	2251	Benachiba Chelia	04295	EF Benachiba Chelia	Benachiba Chelia
22	Sidi Bel-Abbès	2226	M'Cid	04296	EF M'Cid	M'Cid
22	Sidi Bel-Abbès	2201	Sidi Bel-Abbès	04297	EF Cité Larbi Ben M'Hidi	Sidi Bel-Abbès

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
24	Guelma	2425	Boucheougouf	04298	EF. Cité Sidi Ahmed	Boucheougouf
25 25	Constantine Constantine	2501 2505	Constantine Didouche Mourad	04299 04300	EF. Djebel El Ouahch nouvelle EF. Didouche Mourad nouvelle	Constantine Didouche Mourad
27 27 27	Mostaganem Mostaganem Mostaganem	2710 2707 2728	Sidi Bellater Ain Tedeles Ain Boudinar	04301 04302 04303	EF. Cité Sidi Bellater EF. Yanarou EF. Ain Boudinar	Sidi Bellater Ain Tedeles Ain Boudinar
28 28 28 28	M'Sila M'Sila M'Sila M'Sila	2812 2816 2828 2811	Berhoum Sidi Aïssa Ouled Mansour Magra	04304 04305 04306 04307	EF. Berhoum EF. Sidi Aïssa nouvelle EF. Ouled Mansour EF. Ouled Ariba	Berhoum Sidi Aïssa Ouled Mansour Magra
29 29 29 29 29	Mascara Mascara Mascara Mascara Mascara	2902 2915 2931 2929 2901	Bou Hanifia Makdha Mohammadia El Gaada Mascara	04308 04309 04310 04311 04312	EF. Sidi Slimane EF. Makdha EF. Mohammadia EF. El Gaada EF. ZHUN n° 8	Bou Hanifia Makdha Mohammadia El Gaada Mascara
30 30 30 30	Ouargla Ouargla Ouargla Ouargla	3005 3013 3008 3004	Rouissat Touggourt Nezla Hassi Messaoud	04313 04314 04315 04316	EF. Sidi Bougheffala nouvelle EF. Cité Des Sables EF. Cité Assou EF. Cité El Imam Ali	Rouissat Touggourt Nezla Hassi Messaoud
31 31 31 31 31 31 31	Oran Oran Oran Oran Oran Oran Oran	3101 3101 3103 3103 3104 3116 3103	Oran Oran Bir El Djir Bir El Djir Hassi Bounif Bousfer Bir El Djir	04317 04318 04319 04320 04321 04322 04323	EF. Haï El Badr II EF. Beb El Hamra EF. Cité Universitaire EF. Cité Sidi El Bachir EF. Cité du martyr Mahmoud EF. Bousfer EF. Douar Ben Daoud	Oran Oran Bir El Djir Bir El Djir Hassi Bounif Bousfer Bir El Djir
32	El Bayadh	3202	Rogassa	04324	EF. Rogassa nouvelle	Rogassa
33	Illizi	3304	Bordj Omar Driss	04325	EF. Bordj Omar Driss	Bordj Omar Driss
34 34 34 34	B. Bou Arréridj B. Bou Arréridj B. Bou Arréridj B. Bou Arréridj	3433 3429 3404 3415	Rabta Tesmart Mansoura Djaafra	04326 04327 04328 04329	EF. Rabta EF. Tesmart EF. Mansoura EF. Ouled Khelifa	Rabta Tesmart Mansoura Djaafra

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
35	Boumerdès	3518	Timezrit	04330	EF. Timezrit	Timezrit
35	Boumerdès	3514	Chabet El Ameur	04331	EF. Bachir El Ibrahimi	Chabet El Ameur
35	Boumerdès	3501	Boumerdès	04332	EF. El Kerma	Boumerdès
36	El Tarf	3607	Bouteldja	04333	EF. Bouteldja nouvelle	Bouteldja
36	El Tarf	3607	Bouteldja	04334	EF. Lac des Oiseaux	Bouteldja
37	Tindouf	3701	Tindouf	04335	EF. Ahmed Medeghri	Tindouf
38	Tissemsilt	3801	Tissemsilt	04336	EF. Aïn El Kerma	Tissemsilt
38	Tissemsilt	3808	Sidi Lantri	04337	EF. Sidi Lantri	Sidi Lantri
39	El Oued	3902	Robbah	04338	EF. El Awachir	Robbah
39	El Oued	3901	El Oued	04339	EF. Cité des sabliers	El Oued
39	El Oued	3901	El Oued	04340	EF. Haï Ennardjar	El Oued
39	El Oued	3901	El Oued	04341	EF. Cité du 1er Novembre	El Oued
40	Khenchela	4001	Khenchela	04342	EF. Cité Hasnaoui	Khenchela
40	Khenchela	4005	El Hamma	04343	EF. El Hamma nouvelle	El Hamma
40	Khenchela	4021	Chelia	04344	EF. Chelia	Chelia
40	Khenchela	4018	M'Sara	04345	EF. M'Sara	M'Sara
40	Khenchela	4003	Kaïs	04346	EF. Cité Laadjardia	Kaïs
40	Khenchela	4013	Babar	04347	EF. Babar nouvelle	Babar
41	Souk Ahras	4108	Taoura	04348	EF. Sebti Boumaaraf	Taoura
41	Souk Ahras	4121	Safel El Ouiden	04349	EF. Safel El Ouiden	Sahel El Ouiden
42	Tipaza	4234	Sidi Rached	04350	EF. Cité des olives	Sidi Rached
42	Tipaza	4209	Mehelma	04351	EF. Mehelma	Mehelma
42	Tipaza	4212	Hadjout	04352	EF. Cité des 250 logements	Hadjout
42	Tipaza	4237	Souidania	04353	EF. Souidania nouvelle	Souidania
42	Tipaza	4224	Meurad	04354	EF. Ferdjana Meurad	Meurad
43	Mila	4320	Derradji Bousseleh	04355	EF. Derradji Bousseleh	Derradji Bousseleh
43	Mila	4313	Tiberguent	04356	EF. Tiberguent	Tiberguent
43	Mila	4315	Rouached	04357	EF. Rouached	Rouached
43	Mila	4323	Terrai Bâinen	04358	EF. Dar El Hamra	Terrai Bâinen
43	Mila	4307	Oued Seguen	04359	EF. Village Ben Boulaïd	Oued Seguen
45	Naâma	4502	Mecheria	04360	EF. Haï El Amel	Mecheria
45	Naâma	4502	Mecheria	04361	EF. Cité Mouïleh nouvelle	Mecheria
47	Ghardaïa	4712	Hassi El Gara	04362	EF. Hassi El Gara	Hassi El Gara
47	Ghardaïa	4704	Berriane	04363	EF. Gara Ettine	Berriane
48	Relizane	4810	Sidi Khettab	04364	EF. Sidi Khettab nouvelle	Sidi Khettab

## ANNEXE II

## LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES SUPPRIMEES EN 1995/1996

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
03	Laghouat	0307	Aïn Madhi	00133	EF. Aïn Madhi ancienne (Convertie en Lycée)	Aïn Madhi
05	Batna	0501	Batna	00224	EF. Belkacem Grine (Convertie en antenne CNEG)	Batna
05	Batna	0555	Amdoukal	00298	EF. Amdoukal (Convertie en lycée intégré)	Amdoukal
06	Béjaïa	0613	Kendira	00333	EF. Tizi T'Nadjit (Restituée au primaire)	Kendira
07	Biskra	0701	Biskra	00414	EF. Helimi Rachid ancienne (Réformée à l'exception de la cuisine et du réfectoire)	Biskra
07	Biskra	0727	Bordj Ben Azzouz	00459	EF. Djellab Abdelhafidh (Convertie en lycée)	Bordj Ben Azzouz
07	Biskra	0716	El Feidh	00445	EF. Les Frères Ben Nadji (Convertie en lycée intégré)	El Feidh
07	Biskra	0719	El Outaya	03092	EF. El Outaya (Convertie en lycée intégré)	El Outaya
07	Biskra	0718	Aïn Zaatout	00448	EF. Aïn Zaatout (Convertie en lycée intégré)	Aïn Zaatout
10	Bouira	1001	Bouira	00595	EF. Gouizi Saïd (Terrain remis à la D.E.)	Bouira
11	Tamenghasset	1102	Abalessa	00668	EF. Hassan Ben Thabet (Restituée au primaire)	Abalessa
12	Tébessa	1201	Tébessa	00685	EF. Route d'Annaba (Restituée au primaire)	Tébessa
13	Tlemcen	1301	Tlemcen	03470	EF. Boudghène (Rattachement des locaux au technicum Seghir Lakhdar)	Tlemcen
16	Alger	1603	El Madania	01068	EF. Mohamed Seddik El Bedjaoui (Convertie en lycée)	El Madania
19	Sétif	1915	Dehamcha	01425	EF. Dehamcha ancienne (Restituée au primaire)	Dehamcha
19	Sétif	1901	Sétif	01386	EF. Maïza El Maïssa (Mise à la disposition des services de sécurité)	Sétif

ANNEXE III (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE COMMUNE	COMMUNE	NUMERO D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
20	Saïda	2013	Aïn Sekhouna	01527	EF. Boukhalda Mohamed (Restituée au primaire)	Aïn Sekhouna
32	El Bayadh	3202	Rogassa	02335	EF. Rogassa ancienne (Restituée au primaire)	Rogassa
40	Khenchela	4005	El Hama	02661	EF. Bayazid Belfadhe (Restituée au primaire)	El Hama
42	Tipaza	4234	Sidi Rached	03527	EF. Sidi Rached (Restituée au primaire)	Sidi Rached
43	Mila	4320	Derradji Bousselah	02870	EF. Derradji Bousselah (Restituée au primaire)	Derradji Bousselah
43	Mila	4313	Tiberguent	02856	EF. Draa Lahmar (Restituée au primaire)	Tiberguent
43	Mila	4315	Rouached	02859	EF. Abdelmadjid Khelalfa (Convertie en lycée)	Rouached
45	Naâma	4507	Assela	02954	EF. Assela (Convertie en lycée)	Assela
48	Relizane	4810	Sidi Khettab	03045	EF. Sidi Khettab (Restituée au primaire)	Sidi Khettab

**Décret exécutif n° 96-274 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996 portant dissolution de l'institut national de formation de techniciens supérieurs en bâtiment de Sidi Bel-Abbès, et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'université de Sidi Bel-Abbès.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 80-216 du 13 septembre 1980 portant création du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de Sidi Bel-Abbès ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Châabane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Châabane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-05 du 24 janvier 1989 portant transformation du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de Sidi Bel-Abbès en institut national de formation de techniciens supérieurs en bâtiment ;

Vu le décret exécutif n° 89-141 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Sidi Bel-Abbès ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'institut national de formation de techniciens supérieurs en bâtiment de Sidi Bel Abbès, régi par le décret n° 80-216 du 13 septembre 1980 et le décret exécutif n° 89-05 du 24 janvier 1989, susvisés, est dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus emporte le transfert à l'université de Sidi Bel-Abbès de l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels ainsi que la prise en charge des étudiants en cours de formation jusqu'à l'achèvement des cycles de formation engagés.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le transfert donne lieu :

**A) à l'établissement :**

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances, le ministre de l'habitat et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'habitat et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

2) d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'institut ou détenu par lui.

**B) à la définition :**

Des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

A cet effet, le ministre de l'habitat édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et leur communication au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens de l'institut sont transférés à l'université de Sidi Bel-Abbès conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 80-216 du 13 septembre 1980 et celles du décret exécutif n° 89-05 du 24 janvier 1989, susvisés.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 96-275 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996 portant dissolution de l'institut national de formation de techniciens supérieurs en bâtiment d'Annaba, et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'université d'Annaba.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-28 du 29 avril 1975 portant création de l'université d'Annaba ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-219 du 13 septembre 1980 portant création du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme d'Annaba ;

Vu le décret n° 84-214 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Annaba ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Châabane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Châabane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-06 du 24 janvier 1989 portant transformation du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme d'Annaba en institut national de formation de techniciens supérieurs en bâtiment ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'institut national de formation de techniciens supérieurs en bâtiment d'Annaba, régi par le décret n° 80-219 du 13 septembre 1980 et le décret exécutif n° 89-06 du 24 janvier 1989, susvisés, est dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus emporte le transfert à l'université d'Annaba de l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels ainsi que la prise en charge des étudiants en cours de formation jusqu'à l'achèvement des cycles de formation engagés.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le transfert donne lieu :

**A) à l'établissement :**

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances, le ministre de l'habitat et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'habitat et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

2) d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'institut ou détenu par lui.

**B) à la définition :**

Des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

A cet effet, le ministre de l'habitat édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et leur communication au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens de l'institut sont transférés à l'université d'Annaba conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 80-219 du 13 septembre 1989 et celles du décret exécutif n° 89-06 du 24 janvier 1989, susvisés.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 96-276 du 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996 conférant au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique le pouvoir de tutelle sur l'institut national de formation supérieure en bâtiment (INFORBA).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 79-84 du 21 avril 1979 portant création et fixant les statuts de l'institut national de formation en bâtiment (INFORBA) ;

Vu le décret n° 87-227 du 20 octobre 1987 érigeant l'institut national de formation en bâtiment en institut national de formation supérieure en bâtiment ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Châabane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Châabane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le pouvoir de tutelle sur l'institut national de formation supérieure en bâtiment (INFORBA) créé en vertu du décret n° 79-84 du 21 avril 1984 susvisé est conféré au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1417 correspondant au 20 août 1996.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 21 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 6 août 1996 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 21 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 6 août 1996 sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne.

Arab Ali, né le 9 septembre 1976 à Tlemcen.

Aïssa Tewfik, né le 20 avril 1970 à Mohamed Belouizdad (Alger).

Aïssa Sami, né le 21 mars 1963 à Gaza (Palestine) et son fils mineur : Aïssa Rochdi, né le 13 août 1993 à Hussein-Dey (Alger).

Arbia Bent Boudaoud, épouse Nougat Slimane, née en 1954 à Abadla (Béchar), qui s'appellera désormais : Harchoum Arbia.

Amdjahad Keltoum, épouse Hamadi Belidi, née le 12 mars 1945 à Zemmouri, Bordj Ménaïel (Boumerdes).

Ayachi Sassia, épouse Bentaleb Bachir, née le 24 février 1930 à Rouigbia (Tunisie).

Al Djahmani Faras, né le 16 janvier 1971 à Daraa (Syrie).

Abou Mahadi Nida, épouse Aïssa Sami, née le 13 août 1972 à Mohamed Belouizdad (Alger).

Abou Daqqa Fawzi, né le 23 août 1952 à Abassane (Palestine) et ses enfants mineurs : Abou Daqqa Mouhaned, né le 11 novembre 1978 à Constantine, Abou Daqqa Manal, née le 14 juillet 1986 à Sidi M'Hamed (Alger).

Al Bouzazi Fathia, veuve Zediri Abd, née le 5 janvier 1961 à Aïn-Soltane (Tunisie).

Benahmed Aïcha, veuve Bensaïdi Mohamed, née en 1937 à Béchar.

Benali Houcini, né le 27 novembre 1959 à Doui Thabet (Saïda).

Chahid Zouaouia, épouse Belhadid Mokhtar, née en 1955 à Zellaga, Matemore (Mascara).

Draoui Djemaa, épouse Ferkous Bachir, née le 18 avril 1961 à Debdaba (Béchar).

El Salmi Ameer, né le 30 mai 1958 à Doui Thabat (Saïda).

El Sous Nadjet, née le 26 septembre 1975 à Mohamed Belouizdad (Alger).

Guelai Kenza, épouse El Hebri Mokeddes, née le 13 mars 1933 à Béni Saf (Aïn Témouchent).

Guemgami Kheira, née le 10 juillet 1972 à Aïn-Témouchent.

Hadji Ammar, né le 16 janvier 1935 à Ouchetata (Tunisie) et ses enfants mineurs : Hadji Salha, née le 11 février 1977 à Bouhadjar (El Tarf), Hadji Malika, née le 20 novembre 1978 à Bouhadjar (El Tarf), Hadji Nadia, née le 21 mai 1979 à Bouhadjar (El Tarf), Hadji Bariza, née le 13 avril 1980 à Bouhadjar (El Tarf).

Habiba Bent Hammou, veuve Djellal Ahmed, née en 1915 à Béni-Chikar, Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Djellal Habiba.

Khalili Merouane, né le 15 août 1973 à Homs (Syrie).

Kalmouh Fatna, née le 6 mars 1973 à Béni Saf (Aïn-Témouchent).

Mouchou Mohamed, né en 1935 à Boudinar, Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Mouchou Salima, née le 6 février 1976 à Ameer-El-Aïn (Tipaza), Mouchou Fatiha, née le 13 novembre 1978 à Ameer-El-Aïn (Tipaza), Mouchou Djamilia, née le 16 août 1982 à Ameer-El-Aïn (Tipaza), Mouchou Fatma-Zohra, née le 2 janvier 1985 à Ameer-El-Aïn (Tipaza).

Maayouch Mohamed, né en 1932 à Soualmia, Oujda (Maroc).

Merrouki Rahma, épouse Dris Aïs, née le 19 mai 1945 à Mesirda El Fouaga, Marsa Ben M'Hidi (Tlemcen).

Rascar Marie Claire Ghiselaine, épouse Mattalah Mattallah, née le 23 août 1960 à Djanet (Illizi).

Rachid Ben El Arbi, né le 8 décembre 1965 à Oran, qui s'appellera désormais : Belarbi Rachid.

Roukhou Mohamed, né en 1945 à Béni-Hammad Taza (Maroc) et ses enfants mineurs : Roukhou Mokhtar, né le 19 novembre 1977 à Mederissa (Tiaret), Roukhou Abouelkader, né le 7 novembre 1979 à Mederissa (Tiaret), Roukhou Mokhtaria, née le 27 décembre 1982 à Frenda (Tiaret).

Samira Bent Mohamed, née le 7 janvier 1964 à Bologhine (Alger), qui s'appellera désormais : Ben Sari Samira.

Tamsamani Bouarfa, né en 1944 à Béni-Sidel, Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Aouicha Bent Bouarfa, née le 25 novembre 1977 à Oran, Mohamed Ben Bouarfa, né le 13 avril 1979 à Oran, Salim Ben Bouarfa, né le 27 février 1982 à Oran, Nawal Bent Bouarfa, née le 16 décembre 1985 à Oran, les enfants s'appelleront désormais: Tamsamani Aouicha, Tamsamani Mohamed, Tamsamani Salim, Tamsamani Nawal.

Touzani Zahia, épouse Taguensit Mohamed-Seghir, née le 16 juillet 1965 à Blida.

Jalal Mohamed, né le 23 mai 1966 à El Beida (Maroc).

Yazidi Maghnia, épouse Chikh Kouider, née le 24 février 1968 à Maghnia (Tlemcen).

Ziani Djemaa, née le 20 février 1975 à Rebbahia, Sidi Boubekeur (Saida)

Zenasni Rachid, né le 14 juillet 1973 à Remchi (Tlemcen).

Benkhedim Chadlia, épouse Bezzag Tahar, née le 24 janvier 1942 à Tunis (Tunisie).

Benamar Naïma, née le 7 juin 1975 à Béjaïa.

Menana Bent Mimoun, épouse Bouazza Meftah, née en 1937 à Chabat -El-Laham (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Haddaoui Menana.

Sahraoui Fatna, épouse Soussi Hacène, née le 9 septembre 1934 à Béni-Saf (Aïn Témouchent).

Djilali Malika, née le 14 février 1968 à Laghouat.

Lezeafri Mohamed, né le 21 février 1955 à Tindouf, qui s'appellera désormais : Ben Driss Mohamed.

Habbal Mohammed, né en 1948 à Figuig (Maroc) et ses enfants mineurs : Habbal Ahmed El Amine, né le 28 juin 1984 à Oran, Habbal Nabila, née le 19 septembre 1986 à Oran, Habbal Réda, né le 26 janvier 1991 à Oran.

Sahraoui Zohra, épouse Amoury Daho, née en 1928 à Gdyl (Oran).

Baker Haydar Aziz, né le 1er juillet 1950 à Mosul (Irak) et ses enfants mineurs, Baker May, née le 20 juillet 1978 à Leeds (Royaume-Uni), Baker Achraf, né le 21 juillet 1984 à Hammadia, Bir Mourad Raïs (Alger).

Ben Bouirek Setra, épouse Bellameche Mellouk, née en 1947 à Douar-Ighir, Ait-Herbil (Maroc).

El Kafali Dalila, née le 2 février 1968 à Tripoli (Libye).

Bachikh Zineb, épouse Saffi M'Barek, née le 25 mars 1961 à Tindouf.

Mohammed Naïrouz, née le 9 mai 1971 à Miliana (Aïn-Defla).

Karima Bent Mohamed, née le 2 janvier 1968 à Annaba, qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Karima.

Abu Samaan Amal, épouse Senigri Mohamed, née le 12 mars 1970 à Alger-Centre (Alger).



**Décrets du 2 octobre 1982 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).**

**JO n° 40 du 5 octobre 1982**

Page 1300 - 2ème colonne - 42ème ligne.

Ajouter : ..... Al Zouaibi Mohamed Nizar, né le 4 août 1982 à Aïn Defla (Chlef).

(Le reste sans changement).

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 12 mai 1996 portant réajustement des surtaxes aériennes applicables aux envois de la poste, aux lettres et aux colis postaux.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 588 ;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 86-257 du 7 octobre 1986 portant ratification des actes du 19ème congrès de l'Union postale universelle, faits à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 portant réajustement des surtaxes aériennes applicables aux envois de la poste aux lettres et aux colis postaux ;

**Arrête :**

Article 1er. — Les envois de la poste, les lettres et les colis postaux déposés en Algérie, pour être acheminés par la voie aérienne à l'intérieur du pays et à destination des pays étrangers, sont assujettis à des surtaxes aériennes telles que fixées au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les correspondances officielles appelées à circuler dans les limites du territoire national sont transportées sans surtaxe, par la voie aérienne.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 23 Safar 1415 correspondant au 1er août 1994 sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 12 mai 1996.

Mohand Salah YOUYOU:

**ANNEXE**

**TABLEAU DES SURTAXES AERIENNES APPLICABLES  
AUX ENVOIS DE LA POSTE, AUX LETTRES ET AUX COLIS POSTAUX**

PAYS DU GROUPE	SURTAXES (DA)		
	Par 5 g	Par 10 g	Par 20 g
1	—	—	0,75
2	—	—	1,50
3	—	4,00	—
4	1,75	—	—
5	3,00	—	—

## TABLEAU DES PAYS DU GROUPE

GROUPE	PAYS OU ADMINISTRATION DE DESTINATION
1	<b>Algérie</b>
2	<b>Pays du Maghreb :</b> Jamahiriya libyenne, Maroc, Mauritanie, Tunisie.
3	<b>Pays arabes et africains :</b> Afrique du Sud (Rép), Angola, Arabie Saoudite, Bahrain, Bénin, Bhoutan, Botsawana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats-Arabes Unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Kenya, Kuweit, Lesotho, Liban, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice (Ile), Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo, Yemen, Zaire, Zambie, Zimbabwe.
4	<b>Europe :</b> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie (Rep), Autriche, Azerbaïdjan (Rep), Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Georgie, Gibraltar, Grande Bretagne, Grèce, Grenade, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan (Rep), Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (Rep), Malte, Moldova (Rep), Monaco, Norvège, Pays Bas, Antilles Néerlandaises et Aruba, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie (Fédération de), Saint Christophe et Nevi, Sainte Lucie, Saint-Marin (Rep), Saint-Vincent et Grenadines, Salomon (Iles) Samoa Occidental, Sao Tomé et Principe, Slovaque (Rep), Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque (Rep), Turkmenistan, Turquie, Ukraine, Vatican, Yougoslavie (Rep, Fed de).
5	<b>Amérique, Asie et Océanie :</b> Afghanistan, Amérique (USA), Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Brunei Darussalam, Cambodge, Canada, Chili, Chine (Rep Pop), Colombie, Corée (Rep), Corée (Rep. Pop. Dem), Costa Rica, Cuba, Dominicaine (Rep), Dominique, El-Salvador, Equateur, Fidji (Iles), Guatemala, Guinée Equatoriale, Guyane, Haïti, Honduras, Hong Kong, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lao (Rep. Dem. Pop.), Malaisie, Maldives (Rep), Mexique, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan (Rep), Pakistan, Panama (Rep), Papouasie - Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Porto-Rico, Singapour, Srilanka, Suriname (Rep), Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Vénézuéla, Vietnam.